



CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION  
7 – 12 novembre 2016  
Yokohama (Japon)

**RAPPORT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL**  
(Point 4 de l'Ordre du jour provisoire)

1. La Section des traités du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies a avisé le Secrétariat que, le 27 octobre 2016, le Secrétariat général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, avait reçu du Gouvernement de Madagascar l'instrument de ratification de l'AIBT de 2006. Madagascar est donc devenue la soixante-treizième partie à l'Accord international sur les bois tropicaux le 27 octobre 2016 en tant que « Membre producteur ».
2. Conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, la contribution initiale de Madagascar au budget administratif doit être calculée par le Conseil en fonction du nombre de voix détenues par Madagascar pour la durée restante de l'exercice financier en cours.
3. Conformément à l'article 10 de l'AIBT de 2006 relatif à la répartition des voix, Madagascar se voit attribuer un total de 21 voix pour 2016, et la durée restante de l'exercice 2016 à compter de son accession à la qualité de membre était de 66 jours. En conséquence, le montant de la quote-part que doit acquitter Madagascar pour l'exercice 2016 s'établit à **US\$ 13 135,42** {soit  $(\$3\,468\,661 \div 1000) \times 21 \text{ voix} \times (66 \div 366 \text{ jours})$ } et pour 2017 il est de **US\$ 69 697,32** {soit  $(\$3\,318\,920 \div 1000) \times 21 \text{ voix}$ }.
4. La composition de l'Organisation est à présent de trente-cinq (35) Membres producteurs et de trente-huit (38) Membres consommateurs dont l'Union européenne.

\* \* \*